

Vue la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée dans le droit national par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la protection et à la gestion de l'eau ;

Vue la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transposée dans le droit national par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la protection et à la gestion de l'eau et par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ;

Vue la directive 91/271/CEE, du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transposée dans le droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vue la directive 91/676/CEE, du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée dans le droit national par le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le Plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg du 22 décembre 2009 publié le 22 décembre 2009 sur le site [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu) ;

Vu le programme de mesures élaboré dans le cadre de la Directive-cadre sur l'eau et publié le 22 décembre 2009 sur le site [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu) ;

Vu l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoyant la création de partenariats de cours d'eau ;

Vu les articles 62 à 68 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau portant création d'un Fonds pour la gestion de l'eau ;

Vu la convention dûment signée le 1er juin 2012 entre le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, les communes et natur&ëmwelt/Fondation Hëllef fir d'Natur ;

Considérant que l'eau est une ressource naturelle essentielle à toute forme de vie sur terre et qu'elle est irremplaçable ;

Que l'eau propre et en quantité suffisante est cruciale pour la santé et l'hygiène humaines ;

Que l'eau à l'état naturel est essentielle à la vigueur des écosystèmes, au maintien de la pêche, aux activités récréatives et à l'attraction du tourisme ;

Que l'eau constitue un apport essentiel à l'agriculture et est indispensable au développement de l'économie ;

Attendu que les Communes riveraines de la Syre reconnaissent leur obligation collective d'agir comme gardiennes responsables de l'eau du bassin versant et d'améliorer leurs efforts de conserver l'eau ainsi que de préserver et de mettre en valeur sa qualité ;

Que les habitants de ces Communes ainsi que les entreprises y établies doivent être associés aux stratégies à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs énumérés ci-après ;

Que les efforts visant à atteindre les grands objectifs de réduction de la consommation d'eau, d'une utilisation plus efficace de l'eau et de la protection des ressources hydriques contre la pollution la détérioration peuvent générer des avantages environnementaux autant qu'économiques ;

Considérant par ailleurs que l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la protection et à la gestion de l'eau dispose que les masses d'eau de surface doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015 ;

Que l'article 6 de la même loi dispose que toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et qu'un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015 ;

Par la présente Charte, le Comité de rivière définit dans les dix domaines suivants les objectifs y énumérés :

## **1. Assainissement des eaux usées**

- 1.1 amélioration de l'épuration des eaux résiduaires urbaines ;
- 1.2 accélération de la construction de nouvelles stations d'épuration et du raccordement des réseaux collecteurs aux stations existantes ;
- 1.3 réduction des rejets non épurés, traitement adéquat des eaux usées de toutes les localités ;
- 1.4 identification et solution de la problématique des déversoirs ;
- 1.5 lutte contre les décharges sauvages ;
- 1.6 information sur l'assainissement des eaux usées.

## **2. Industrie et transport**

- 2.1 amélioration de l'épuration des eaux usées d'origine industrielle ;
- 2.2 réduction de l'utilisation de produits herbicides, fongicides et/ou pesticides sur les terrains industriels ;
- 2.3 réduction de l'apport de produits dégivrants en provenance de l'aéroport de Luxembourg ;
- 2.4 réduction de la quantité et de la toxicité des herbicides utilisés par les CFL.

### **3. Agriculture**

- 3.1 réduction de l'apport de nutriments dans les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- 3.2 réduction de l'apport de sédiments dans les cours d'eau ;
- 3.3 réduction de l'utilisation de pesticides ;
- 3.4 identification des sources de pollutions diffuses en vue de leur élimination ;
- 3.5 soutien des mesures agro-environnementales susceptibles de contribuer à atteindre les objectifs de la Charte ;
- 3.6 réduction de l'apport des matières organiques non-agricoles, comme boues d'épuration, etc. ;
- 3.7 recours intensifié à des contrats de biodiversité ;
- 3.8 intensification de l'échange des points de vue avec les agriculteurs ;
- 3.9 promotion de l'agriculture biologique.

### **4. Collectivités et ménages**

- 4.1 responsabilisation des communes et des personnes privées quant à l'utilisation durable de l'eau ;
- 4.2 diminution substantielle de l'utilisation de biocides par les communes et les particuliers ;
- 4.3 promotion de la substitution des eaux pluviales à l'eau potable pour l'usage à des fins autres que la consommation humaine ;
- 4.4 promotion de l'utilisation des produits de nettoyage biologiques / écologiques.

### **5. Zones protégées**

- 5.1 définition et délimitation des zones de protection des sources d'eau potable ;
- 5.2 protection des sources d'eau potable contre la pollution notamment par les nitrates ;
- 5.3 dépollution des sources d'eau potable ;
- 5.4 protection des écosystèmes dépendants de l'eau ;
- 5.5 création de nouveaux biotopes aquatiques ou dépendants de l'eau.

### **6. Prélèvements, crues et étiage des cours d'eau**

- 6.1 réglementation et surveillance des prélèvements d'eau de surface et d'eau souterraine ;
- 6.2 protection quantitative de la ressource eau potable ;

6.3 protection contre les inondations par l'extensification des plaines alluviales.

## **7. Pollutions historiques et accidentelles**

7.1 identification et élimination des pollutions historiques et accidentelles ;

7.2 prévention de pollutions accidentelles.

## **8. Hydromorphologie**

8.1 réalisation de projets de renaturation des cours d'eau ;

8.2 mise en œuvre de mesures aptes à endiguer l'érosion en profondeur des cours d'eau et à en redresser les effets;

8.3 amélioration de la structure morphologique naturelle des cours d'eaux ;

8.4 élimination des entraves à la libre circulation de la faune aquatique ;

8.5 amélioration de l'habitat naturel de la faune aquatique.

## **9. Protection des espèces**

9.1 protection des espèces aquatiques et amphibiens menacés ;

9.2 endiguement et élimination des espèces invasives.

## **10. Sensibilisation et échange d'information**

10.1 amélioration de l'information sur la qualité des sources d'eau ;

10.2 sensibilisation à l'importance d'une eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante ;

10.3 actions de sensibilisation des enfants et des jeunes (écoles) ;

10.4 amélioration de l'information sur la qualité chimique et biologique des cours d'eau ;

10.5 sensibilisation des groupements d'intérêt et des professionnels à l'importance de la préservation des ressources aquatiques ;

10.6 information sur les produits aquatoxiques ;

10.7 sensibilisation des jardiniers particuliers aux dangers potentiels des biocides ;

10.8 sensibilisation à la nécessité d'une épuration appropriée de toutes les eaux résiduaires ;

10.9 valorisation du patrimoine culturel lié à l'eau.

Le Comité de rivière invite les Communes signataires à prendre les mesures appropriées pour assurer que l'état biologique et chimique des cours d'eau quittant leur territoire soit au moins égal à l'état de ceux-ci à leur arrivée sur le territoire communal.